



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Direction de l'aménagement, de l'environnement et
des constructions DAEC
Raumplanungs-, Umwelt- und Baudirektion RUBD

Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

T +41 26 305 36 04, F +41 26 305 36 09
www.fr.ch/daec

Réf: PR/ja

Fribourg, le **28 NOV. 2013**

Approbation

concernant:

Le règlement concernant les émoluments administratifs et les contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions de la commune de Le Châtelard,

VU:

La loi du 25 septembre 1980 sur les communes;

Le règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes;

La loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions;

Les préavis du Service des communes et du Service des constructions et de l'aménagement;

Le dossier,

décide:

1. Le règlement concernant les émoluments administratifs et les contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions de la commune de Le Châtelard, adopté le 23 mai 2013 par l'Assemblée communale, est approuvé.
2. La présente approbation est soumise à un émolument de Fr. 150.- qui sera débité du compte courant de la commune de Le Châtelard auprès de l'administration des finances.

Maurice Ropraz
Conseiller d'Etat, Directeur

Voie de droit:

La présente approbation peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, Route André-Piller 21, 1762 Givisiez, dans les 30 jours dès sa communication.

Communication:

- > au Service des constructions et de l'aménagement, avec le dossier;
- > au Service des communes, avec un règlement;
- > à la commune de Le Châtelard, avec deux règlements.



Commune de Le Châtelard

RÈGLEMENT CONCERNANT LES ÉMOLUMENTS ADMINISTRATIFS ET LES CONTRIBUTIONS DE REMPLACEMENT EN MATIÈRE D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE CONSTRUCTIONS

L'ASSEMBLEE COMMUNALE

v u

- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo);
- le règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes (RELCo);
- la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATEC);
- le règlement du 1^{er} décembre 2009 d'exécution de la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (ReLATEC).

Edicte:

I. Dispositions générales

Objet Article premier. ¹ Le présent règlement a pour objet la perception des émoluments administratifs et des contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions.

² Il détermine le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant maximal des émoluments et des contributions.

Cercle des assujettis Art. 2. Les émoluments et les contributions sont dus par celui qui requiert une ou plusieurs prestations communales désignées à l'article 3 ou qui est dispensé d'une des obligations mentionnées aux articles 6 et 7.

II. Émoluments administratifs

Prestations
soumises à
émoluments

Art. 3.¹ Sont soumis à émolument:

- a) l'examen préalable et définitif d'un plan d'aménagement de détail;
- b) la demande préalable, la demande de permis d'implantation et la demande de permis ;
- c) le contrôle des travaux et l'octroi du permis d'occuper.

² Sont régis par le présent règlement les projets de plans d'aménagement de détail (art. 62ss. LATeC) ainsi que les objets soumis à l'obligation de permis (art. 135 LATeC et art. 84 ss. ReLATeC).

Mode de
calcul

Art 4.¹ L'émolument se compose d'une taxe fixe et d'une taxe proportionnelle. La taxe fixe est destinée à couvrir les frais de constitution et de liquidation du dossier (al. 2). La taxe proportionnelle se calcule sur la base d'un tarif horaire (al. 3).

² La taxe fixe est de

- a) CHF 200.- pour une enquête ordinaire.
- b) CHF 100.- pour les objets de minime importance.

³ La taxe proportionnelle est de :

Le tarif horaire est de CHF 80.—. Toutefois, si la complexité du dossier nécessite le recours à un spécialiste tel qu'ingénieur conseil ou urbaniste, le tarif horaire de la SIA est appliqué pour les services du spécialiste.

⁴ Pour les objets de minime importance, le tarif horaire est de CHF 80.—. Les émoluments facturés à la commune par les services de l'Etat seront ajoutés à la facture.

⁵ Pour le contrôle des travaux et l'octroi du permis d'occuper, le tarif horaire des préposés est de CHF 25.-/personne.

Montant
Maximal

Art. 5. L'émolument ne peut dépasser le montant de CHF 5'000.-.

III. Contributions de remplacement

Places de
stationnement

Art. 6.¹ Une contribution de remplacement est due en cas de dispense de l'obligation d'aménager des places de stationnement.

² Le nombre de places requises est basé selon les dispositions du RCU en vigueur.

Places de jeux Art. 7. ¹ Une contribution de remplacement est due en cas de dispense de l'obligation d'aménager des places de jeux.

² Le nombre de m² requis est basé selon l'art. 63 (ReLATEC).

Mode de calcul et montants Art. 8. ¹ Les contributions de remplacement prévues aux articles 6 et 7 sont calculées respectivement par rapport au nombre des places de stationnement et à la surface des places de jeux qui devraient être aménagées.

² La contribution par place de stationnement est de CHF 7'500.-.

³ La contribution par m² de place de jeux est de CHF 200.-.

IV. Dispositions communes

Exigibilité Art. 9. ¹ Pour les prestations mentionnées à l'article 3 al. 1, le montant des émoluments est exigible dès l'approbation du plan d'aménagement de détail, dès la délivrance du permis, dès le contrôle des travaux, respectivement, dès l'octroi du permis d'occuper.

² Pour la demande préalable, l'émolument administratif est exigible au plus tard six mois après l'envoi du rapport d'examen si la demande définitive n'est pas déposée dans ce même délai.

³ Le montant des contributions de remplacement est dû dès la délivrance du permis.

⁴A l'échéance fixée, toute contribution non payée à l'échéance porte intérêt moratoire au taux de l'impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques.

Voies de droit Art. 10. ¹ Les réclamations concernant l'assujettissement aux émoluments et aux contributions prévues dans le présent règlement ou le montant des taxes sont adressées par écrit et motivées au Conseil communal, dans les 30 jours dès réception du bordereau.

² La décision sur réclamation est susceptible d'un recours auprès du préfet dans les 30 jours dès la réception.

V. Dispositions finales

Entrée en vigueur Art. 11. Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions (DAEC).

Règlement concernant les émoluments administratifs et les contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions

Accepté en Assemblée communale le 23.05.2013

Ainsi adopté par l'Assemblée communale de Le Châtelard en sa séance du 23.05.2013

La secrétaire:

N. Dumas

Nathalie Dumas



Le syndic:

David Fattebert

David Fattebert

Approuvé par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions :

Fribourg, le **28 NOV. 2013**



Le Conseiller d'Etat, Directeur

Maurice Ropraz

M. Ropraz